



Prescriptions d'estivage 2025 applicables au pacage frontalier

1. Champ d'application

Par pacage frontalier on entend, par définition, l'action de mener au pâturage du bétail bovin dans une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un État membre de l'UE et la Suisse. Cependant, les autorités compétentes concernées peuvent exceptionnellement autoriser une distance plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et l'UE.

2. Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

1. En ce qui concerne la BVD, les conditions applicables sont celles définies pour l'estivage en Suisse.
2. Pour ce qui est de la maladie de la langue bleue, les prescriptions en vigueur dans le pays de destination des animaux sont applicables. Pour le retour en Suisse, les dispositions valables en Suisse s'appliquent. Si les vaccins sont disponibles, les animaux devraient être vaccinés contre le BTV-3, le BTV-4, le BTV-8 et l'EHD.
3. En 2025, il faut s'attendre à ce que la propagation de la maladie de la langue bleue (BTV-3) et de la maladie hémorragique épizootique (EHD) se poursuive. Le BTV-3 provoque en particulier des formes graves de la maladie chez les moutons. Comme pour d'autres épizooties, des restrictions de mouvement d'animaux sont possibles si une région d'estivage est touchée ou se situe dans une zone touchée.
4. Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent faire l'objet d'un examen vétérinaire officiel dans le pays d'origine dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage. La vétérinaire officielle ou le vétérinaire officiel établit un certificat sanitaire qui accompagne les animaux à leur lieu de destination. Il n'existe plus de certificat sanitaire spécifique pour l'estivage des bovins dans le système TRACES New Technology. Ainsi, pour le pacage des bovins comme pour les autres espèces, le certificat à utiliser doit être défini conjointement avec les autorités vétérinaires du lieu de destination.
5. Le certificat sanitaire utilisé pour le pacage frontalier ou le pacage journalier doit comporter les informations suivantes :
 - a) la confirmation de la vétérinaire officielle ou du vétérinaire officiel attestant que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie bovine ;
 - b) la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose ;
 - c) la confirmation que les bovins qu'il est prévu d'estiver ont séjourné dans l'exploitation de provenance au cours des trente derniers jours et qu'ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés ;
 - d) le nombre d'animaux de l'espèce bovine et l'identification des animaux (marque auriculaire) ;
 - e) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km) ;
 - f) l'adresse de l'exploitation de destination, y compris le numéro d'enregistrement du pâturage. En cas de pacage frontalier en Allemagne, cette rubrique ne doit pas être remplie.
6. Une **convention écrite** doit être conclue entre le détenteur d'animaux et l'Office des affaires vétérinaires (OVET) du canton de Berne, par laquelle le détenteur d'animaux déclare accepter toutes les

mesures prévues ainsi que les règles en vigueur dans le pays de destination et s'engage à supporter tous les frais de contrôle. La convention stipule que le détenteur d'animaux est tenu d'informer les autorités étrangères (annonce suffisamment tôt de l'arrivée des animaux et de la date prévue du retour en Suisse).

7. L'OVET du canton de Berne informe les autorités vétérinaires du pays voisin du départ des animaux au plus tard dans les 24 heures précédant la date prévue de l'arrivée des animaux sur le lieu de pacage frontalier (au moyen d'un message TRACES). En accord avec les autorités vétérinaires régionales compétentes du pays limitrophe, l'information nécessaire peut aussi être transmise sous une autre forme. Pour les moutons et les chèvres, il existe des modèles de certificats dans certaines régions. Dans tous les cas, les animaux doivent être accompagnés de l'original du certificat signé par la vétérinaire officielle ou le vétérinaire officiel compétent et marqué de son sceau.
8. Le détenteur d'animaux annonce à la BDTA les sorties des bovins, ovins et caprins. Les sorties des chevaux estivés plus de 30 jours doivent également être notifiées.
9. Les animaux restent sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur des animaux doit s'informer des prescriptions et des procédures en la matière auprès de la douane.
10. En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoluments vétérinaires sur mandat de l'OSAV.
11. Mesures spéciales applicables au pacage transfrontalier dans le Vorarlberg (Autriche) : les cantons attirent l'attention des détenteurs de bovins sur le risque élevé que leurs animaux contractent la tuberculose bovine.

En cas de pacage journalier, les mesures visées aux points 2 à 7 ne doivent être prises qu'au début de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire et aucun émolument supplémentaire n'est perçu. Le détenteur des animaux s'engage, par écrit, à informer sans tarder le service ou office vétérinaire cantonal compétent et les autorités vétérinaires étrangères compétentes de tout contact de ses animaux avec des animaux du pays voisin et à communiquer à ces dernières la date de la fin du pacage.

3. Mesures au lieu de destination à l'étranger

1. Les animaux ne doivent pas avoir de contact avec des troupeaux étrangers.
2. Les autorités vétérinaires compétentes doivent pouvoir procéder sans tarder à un contrôle vétérinaire officiel des animaux au lieu de destination. Le détenteur d'animaux est responsable d'annoncer à temps l'arrivée des animaux sur le lieu de pacage à l'autorité vétérinaire étrangère.
3. Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays d'estivage au plus tard sept jours après leur arrivée.
4. La vétérinaire officielle ou le vétérinaire officiel de l'exploitation d'estivage procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ et établit un certificat sanitaire pour le retour des animaux du pacage frontalier. Pour les bovins, le certificat sanitaire pour l'estivage du système TRACES doit être utilisé. Il incombe au détenteur des animaux suisse de demander ce certificat et d'informer à temps les services vétérinaires étrangers de la date prévue pour le retour des animaux.
5. Le certificat sanitaire pour le retour des bovins du pacage frontalier doit comporter les données suivantes :

- a) la date de départ ;
 - b) le nombre d'animaux de l'espèce bovine et leur identification (n° de marque auriculaire) ;
 - c) l'adresse de l'exploitation de destination ;
 - d) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km) ;
 - e) la confirmation de la vétérinaire officielle ou du vétérinaire officiel attestant que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur retour dans leur exploitation de provenance et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse ;
 - f) la confirmation de la vétérinaire officielle ou du vétérinaire officiel attestant que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction liée à une maladie des bovins et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'a été constaté durant la période de pacage.
6. Les autorités vétérinaires compétentes du pays de pacage annoncent à l'OVET du canton de Berne le retour des animaux par message TRACES au plus tard 24 heures avant leur départ.

En cas de pacage journalier, les mesures visées aux points –4 à 6 ne doivent être prises qu'à la fin de la période de pacage. Le détenteur des animaux s'engage à informer les autorités vétérinaires compétentes de la fin de la période de pacage.

4. Mesures après le retour des animaux en Suisse

1. Le certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires étrangères doit être contrôlé immédiatement après le retour des animaux. La nature et les modalités du contrôle sont fixées par l'OVET.
2. Le détenteur annonce à la BDTA le retour de bovins, ovins, caprins et équidés qui ont été en estive pendant plus de 30 jours.
3. L'OSAV ne prescrit aucune mesure de surveillance vétérinaire officielle après le retour de l'estivage, sous réserve de mesures temporaires prises en raison de foyers d'épizooties. Dans des cas fondés, le vétérinaire cantonal peut toutefois exiger des examens supplémentaires, à l'égard de l'IBR ou de la maladie de la langue bleue par exemple.
4. Mesures spéciales applicables au pacage frontalier dans des pays touchés par la maladie de la langue bleue : tous les animaux n'ayant pas été correctement vaccinés avant leur départ en estivage doivent faire l'objet d'une analyse sanguine de dépistage du virus de la maladie de la langue bleue au retour.
5. Mesures spéciales applicables au pacage transfrontalier dans le Vorarlberg (Autriche) : tous les bovins doivent faire l'objet d'un dépistage de la tuberculose bovine au moyen du test cutané à la tuberculine. Le test de dépistage est effectué au plus tôt huit semaines après le retour des animaux en Suisse. Les bovins sont frappés d'une interdiction de déplacement jusqu'à ce que les résultats des tests de dépistage soient connus. Les frais sont à la charge du détenteur des animaux.

5. Document d'accompagnement selon l'article 12 OFE

1. Pour le transport des animaux du troupeau de provenance à la frontière douanière et le retour dans leur exploitation de provenance, le certificat sanitaire établi par la vétérinaire officielle ou le vétérinaire officiel fait office de document d'accompagnement au sens de l'article 12 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE ; 916.401). Le détenteur des animaux ne doit par conséquent pas établir de document d'accompagnement.

6. Autorisation pour les transports transfrontaliers

1. Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'article 170 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; 455.1) peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveuses et éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km n'ont pas besoin d'autorisation.

Office des affaires vétérinaires